

# LE 31 DÉCEMBRE PROCHAIN

À titre d'employeur, devrez-vous avoir réalisé un exercice d'équité salariale ?

Le 31 décembre 2014 est une autre date butoir pour l'application de la Loi sur l'équité salariale par certaines entreprises du Québec. Il s'agit d'une échéance à laquelle plusieurs employeurs devront avoir réalisé un exercice d'équité salariale dans leur entreprise et en avoir affiché les résultats.

## **VOTRE ENTREPRISE COMPTAIT UNE MOYENNE DE 10 PERSONNES SALARIÉES OU PLUS EN 2010**

L'échéance du 31 décembre 2014 vise tous les employeurs dont l'entreprise est devenue assujettie à la Loi sur l'équité salariale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

- L'employeur dont l'entreprise comptait une moyenne de 10 personnes salariées ou plus au cours de l'année civile 2010 doit réaliser un exercice d'équité salariale et en avoir affiché les résultats au plus tard le 31 décembre 2014.

## **VOUS AVEZ RÉALISÉ UN EXERCICE D'ÉQUITÉ SALARIALE DANS VOTRE ENTREPRISE AVANT SON ASSUJETTISSEMENT**

Si votre entreprise est visée par l'échéance du 31 décembre 2014, mais que vous avez réalisé l'exercice d'équité salariale avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, vous devez savoir que les travaux effectués ne peuvent être reconnus aux fins de l'application de la Loi, puisqu'avant cette date, vous ne pouviez connaître la nature de vos obligations en vertu de la Loi.

Votre obligation est de réaliser un exercice d'équité salariale et d'en afficher les résultats au plus tard le 31 décembre 2014.

## **DES SERVICES ET DES OUTILS ADAPTÉS À VOS BESOINS**

La Commission de l'équité salariale met à votre disposition différents outils pour vous permettre de connaître et respecter vos obligations en vertu de la Loi sur l'équité salariale. Ces obligations varient en fonction du nombre de personnes salariées que vous avez comptées dans votre entreprise au cours de l'année civile 2010.

Vous pouvez consulter le site Web de la Commission au [www.ces.gouv.qc.ca](http://www.ces.gouv.qc.ca) ou encore communiquer avec le Service de renseignements téléphonique au 1 888 528-8765, **en choisissant l'option 2.**

## **DÉCLARATION DE L'EMPLOYEUR EN MATIÈRE D'ÉQUITÉ SALARIALE**

La Déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale est une reddition de compte que doivent produire chaque année plusieurs employeurs du Québec. Dans celle-ci, les employeurs font état de l'avancement de leurs travaux d'équité salariale dans leur entreprise.

Produire votre déclaration permet à la Commission de vous transmettre, au besoin, de l'information personnalisée sur vos obligations. Pour produire votre déclaration, rendez-vous au [www.demes.gouv.qc.ca](http://www.demes.gouv.qc.ca).

Lorsque vous avez réalisé l'exercice d'équité salariale dans votre entreprise, vous êtes invité à mettre à jour l'information contenue dans votre déclaration. De cette façon, la Commission saura que vous avez respecté vos obligations.